

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25/11/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON – FAUTRA - MM. ALVES - FOPPIANI – GUERCHOUN - TAVENOT

\*\*\*\*\*

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

U14 - D1

RUNGIS US / ALFORTVILLE US

Du 16/11/2019

Réserve du club de **RUNGIS US** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs indiqués sur la réserve du club d'**ALFORTVILLE US** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors délais.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme, Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors délais », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club d'**ALFORTVILLE US** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 3 joueurs titulaires de licences « mutations hors délais » 2019/2020 à savoir:

-DE SOUSA MAJOR	Alexandre	Licence avec cachet Mutation Hors-Période jusqu'au 17/09/2020
-LUBI	Isaac	Licence avec cachet Mutation Hors-Période jusqu'au 04/11/2020
-MORICE	Tulio	Licence avec cachet Mutation Hors-Période jusqu'au 16/09/2020

Considérant que le club d'**ALFORTVILLE US** a fait figurer **plus de 2 joueurs « mutation hors période »** et est donc en infraction avec l'article 160 du RG de la FFF, **la commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité (-1 point, 0 but) au club d'ALFORTVILLE US pour en attribuer le gain au club de RUNGIS US (3 points, 1 but).**

Débit ALFORTVILLE US : 50 euros

Crédit RUNGIS US : 43,50 euros

## SENIORS

SENIORS – D1

BONNEUIL CSM / CHOISY LE ROI AS 2

DU 03/11/2019

Demande d'évocation du club de **BONNEUIL CSM** par courriel du 21/11/2019 sur la participation et la qualification du joueur **FRISONE Flavio** du club de **CHOISY LE ROI AS 2** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 04/06/2019 de UN match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 26/05/2019 contre ES VITRY avec l'équipe évoluant en SENIORS D1 avec le club de CHOISY LE ROI AS 2,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 10/06/2019,

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction suite à la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 18/11/2019 ayant donné match perdu par pénalité pour participation du joueur **FRISONE Flavio** à la rencontre du 20/10/2019 en championnat SENIORS – D1, CHOISY LE ROI AS 2 contre SUCY FC 2.

Considérant que l'article 226.4 du RG de la FFF stipule que le fait d'avoir donné match perdu par pénalité ceci libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur ayant été par ailleurs sanctionné d'un match de suspension à compter du 25/11/2019 pour avoir participé à une rencontre alors qu'il était en état de suspension.

Par ces motifs, **la commission confirme que le dit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, et dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D2 / A**

**ORMESSON US / LIMEIL BREVANNES A.J**

**Du 20/10/2019**

Evocation par courriel du 18/11/2019 du club d'**ORMESSON US** sur la qualification et la participation du joueur **CAMARA Mohamed** du club de **LIMEIL BREVANNES A.J.**

La commission prend connaissance de la demande d'évocation.

Jugeant en premier ressort,

La commission dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire (article 7.9 du RSG du District du VDM).

Par ce motif, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D2 – A**

**LIMEIL BREVANNES AJ / VITRY ES 2**

**22/09/2019**

Evocation par courriel du 22/11/2019 du club de **VITRY ES 2** sur la qualification et la participation du joueur **CAMARA Mohamed** du club de **LIMEIL BREVANNES AJ** susceptible d'avoir été licencié pour la saison 2018/2019 à la Fédération Guinéenne de Football celui-ci étant titulaire d'une licence non muté alors qu'il aurait dû faire l'objet d'une demande de certificat international de transfert.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 147 de la FFF qui précise que l'homologation d'un match est confirmée le trentième jour suivant la rencontre.

La demande d'évocation n'ayant pas été confirmée dans les 30 jours suivant le match.

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la demande d'évocation entraîne son irrecevabilité,

Par ces motifs, **la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D1**

**CHOISY LE ROI AS 2 / VITRY ES**

**Du 10/11/2019**

Demande d'évocation du club de **VITRY ES** par lettre du 21/11/2019 sur la participation et la qualification du joueur **FRISONE Flavio** du club de **CHOISY LE ROI AS 2** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 04/06/2019 de UN match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 26/05/2019 contre ES VITRY avec l'équipe évoluant en SENIORS D1 avec le club de CHOISY LE ROI AS 2.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 10/06/2019.

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction suite à la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 18/11/2019 ayant donné match perdu par pénalité pour participation du joueur **FRISONE Flavio** à la rencontre du 20/10/2019 en championnat SENIORS – D1, CHOISY LE ROI AS 2 contre SUCY FC 2.

Considérant que l'article 226.4 du RG de la FFF stipule que le fait d'avoir donné match perdu par pénalité ceci libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur ayant été par ailleurs sanctionné d'un match de suspension à compter du 25/11/2019 pour avoir participé à une rencontre alors qu'il était en état de suspension.

Par ces motifs, **la commission confirme que le dit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, et dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## **ANCIENS**

**ANCIENS - D1**

**BRY FC 12 / CAMILLIENNE SP**

**Du 03/11/2019**

Demande d'évocation du club de **BRY FC 12** par lettre du 21/11/2019 sur la participation et la qualification du joueur **MAURICIO Michel** du club de **CAMILLIENNE SP** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.  
Jugeant en premier ressort.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 28/05/2019 de UN match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement lors de la rencontre de championnat disputée le 19/05/2019 contre THIAIS FC avec l'équipe évoluant en ANCIENS D2.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 03/06/2019.

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction suite à la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 18/11/2019 ayant donné match perdu par pénalité pour participation du joueur **MAURICIO Michel** à la rencontre du 13/10/2019 en championnat ANCIENS – D1, LE PERREUX ASF 12 contre CAMILLIENNE SP 11.

Considérant que l'article 226.4 du RG de la FFF stipule que le fait d'avoir donné match perdu par pénalité ceci libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur ayant été par ailleurs sanctionné d'un match de suspension à compter du 25/11/2019 pour avoir participé à une rencontre alors qu'il était en état de suspension.

Par ces motifs, **la commission confirme que le dit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, et dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.**